



CONVENTION DE TELETRANSMISSION

Service d'échange de fichiers

Conditions générales

En vigueur à compter du 01/09/2024



SOMMAIRE

I.	OBJET DU SERVICE	3
1.1	GENERALITES	3
1.2	CONTENU DU SERVICE	3
1.3	ADHESION AU SERVICE	4
II.	CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE	5
2.1	DISPONIBILITE DU SERVICE	5
2.2	MODALITES D'ACCES AU SERVICE	5
2.3	OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE TRANSMISSION DE FICHIERS PAR ECHANGE INFORMATIQUE	6
2.4	PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
III.	MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE	7
3.1	SAISIE DES ORDRES	7
3.2	TRANSMISSION DES FICHIERS ET DU BORDEREAU DE REMISE	7
3.3	NON EXECUTION DU FICHER TRANSMIS-EXECUTION DIFFEREE	8
3.4	TRAITEMENT DES FICHIERS-MOMENT DE RECEPTION-JOUR OUVRABLE	8
3.5	TRAITEMENT DES REJETS -CREDIT EN COMPTE	9
3.6	REVOCAION-RETRAIT	10
3.7	CONTESTATIONS EN CAS D'OPERATION NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE	10
IV.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'OPT-NC ET DU CLIENT	11
4.1	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT	11
4.2	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'OPT-NC	12
V.	TARIFICATION DU SERVICE	14
5.1	DESCRIPTIF	14
5.2	FACTURATION ET REGLEMENT	14
5.3	MODIFICATIONS	14
VI.	MODIFICATION DE LA CONVENTION-NON RENONCIATION	14
6.1	MODIFICATIONS DU FAIT DU CLIENT	14
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC	15
6.3	NON RENONCIATION	15
VII.	DUREE DE LA CONVENTION- VENTE A DISTANCE-DEMARCHAGE-RESILIATION	15
7.1	RESILIATION DU FAIT DU CLIENT	15
7.2	RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC	15
7.3	EFFETS DE LA RESILIATION	16
VIII.	RECLAMATION	16
8.1	PREUVE DES ORDRES	16
8.2	MODALITES	16
8.3	ARCHIVAGE	16
IX.	FORCE MAJEURE	16

Sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule auront la même signification que dans la Convention de Compte.

I. OBJET DU SERVICE

1.1 GENERALITES

Les présentes conditions générales portent sur le service d'échange de fichiers, de l'OPT-NC **Service TELETRANS**, ci-après désigné le « **Service** ».

Elles ont pour objet de définir les modalités du Service (adhésion, accès et conditions de fonctionnement).

Ce service permet au Client de réaliser les opérations suivantes :

- Demander la réalisation d'opérations de mouvements de fonds de masse, par télétransmission sur un serveur de l'OPT-NC dont l'adresse est précisée au Client dans la Convention Technique de Télétransmission.
- Récupérer des fichiers d'informations mis à sa disposition sur un serveur de l'OPT-NC dont l'adresse est précisée au Client dans la Convention Technique de Télétransmission. Ces récupérations constituent le sens OPT-NC vers Client des échanges.

La convention spécifique du Service TELETRANS « la Convention » est composée des présentes conditions générales, des conditions particulières du service, de la Convention Technique de Télétransmission, de la brochure tarifaire, et de la notice sur la protection des données personnelles.

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord entre l'OPT-NC et le Client (les Parties).

Cette Convention fait partie intégrante de la Convention de Compte Personnes Morales-Professionnels et Secteur Public, telle qu'applicable au Client, ci-après désigné « la Convention de Compte ».

Dans ce cadre, la Convention de Compte ainsi que les conventions de produits ou services éventuellement applicables conclues **entre le Client et l'OPT-NC** continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions.

Cette Convention ne se substitue pas aux conditions particulières et générales de la Convention de Compte. Ainsi, sauf dérogations prévues dans la présente Convention, l'ensemble des articles de la Convention de Compte reste applicable comme ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, secret professionnel, protection des données à caractère personnel, vente à distance-démarchage, réclamation-médiation et loi applicable.

Le Compte Courant Postal ouvert dans les livres de l'OPT-NC est dénommé dans la présente Convention « **CCP** ».

Par « Compte » il est entendu tous comptes de dépôt (CCP) ouverts au nom du Client, concernés par le Service, et désignés en tant que tels dans les conditions particulières du Service.

Par « Client » il est entendu tout titulaire, personne morale ou personne physique exerçant son activité en nom propre, d'un Compte, qui adhère aux conditions particulières.

La gestion du Service est assurée par le Centre Financier.

1.2 CONTENU DU SERVICE

1.2.1 FLUX PROPOSES

Les flux pour lesquels le Client peut procéder à la récupération d'informations sont les relevés de compte.

La mise à disposition par le Service des soldes du Compte, des historiques électroniques d'opérations ont seulement valeur informative et sont communiqués sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

De plus, le solde du Compte indiqué est un simple solde comptable et non un solde comptable disponible.

Seuls ainsi font foi les relevés de compte écrits adressés par l'OPT-NC.

Les flux pour lesquels le Client peut procéder à des remises en nombre sont obligatoirement exprimés en FCFP et concernent les opérations de paiement suivantes, ci-après « les opérations » :

Les virements ponctuels à destination soit d'un CCP soit d'un compte d'épargne de l'OPT-NC, ou d'un compte bancaire d'un établissement représenté en chambre de compensation de Nouvelle-Calédonie, Les prélèvements (y compris télé-règlement domestique) depuis un CCP, le cas échéant un compte épargne de l'OPT-NC, ou un compte bancaire d'un établissement représenté en chambre de compensation de Nouvelle-Calédonie, si le Client respecte bien les conditions préalables décrites à l'article -1.3.1.

L'OPT-NC met à disposition du Client un instrument de paiement se caractérisant par des dispositifs personnalisés et/ ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

Les fichiers de données contenant ces ordres de paiement sont conformes aux standards retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire « CFONB », ceux-ci sont précisés dans la Convention Technique de Télétransmission.

Le Client choisit aux conditions particulières les flux dont il souhaite bénéficier (les types d'opérations) et le Compte, notamment le Compte support de la tarification.

1.2.2 PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées par le Client à donner des ordres de paiement sont indiquées dans les conditions particulières de la Convention. Les personnes habilitées par le Client à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation, spécifiquement pour la présente Convention, et sous l'entière responsabilité du Client et ce, indépendamment des pouvoirs communiqués par ailleurs à l'OPT-NC.

1.3 ADHESION AU SERVICE

1.3.1 OBLIGATIONS PREALABLES AU SERVICE EN MATIERE DE PRELEVEMENT EMIS

Le Client s'engage à respecter toutes les règles régissant le prélèvement émis tel que décrit ci-après et à mettre à niveau, si nécessaire, et dans les

meilleurs délais, l'ensemble des procédures affectées par ces obligations.

Le Client pour être émetteur de prélèvements doit disposer d'un Numéro National d'Émetteur (NNE). La demande de NNE, qui est tarifée, se fait auprès du Centre Financier qui transmettra celle-ci à la Banque de France. Ce NNE doit être présent sur l'avis de prélèvement.

Pour émettre un avis de prélèvement, le Client doit avoir à sa disposition la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement accompagnée de la domiciliation bancaire ou postale de son débiteur, ces documents devant être signés par le débiteur.

Le Client conserve la demande de prélèvement selon les délais prévus par la législation en vigueur. Pour permettre le paiement du ou des prélèvements, le Client doit fournir au prestataire de service de paiement de son débiteur l'autorisation de prélèvement, dûment renseignée et signée, matérialisant le consentement dudit débiteur.

Préalablement à l'exécution du ou des prélèvements, le Client créancier doit informer son débiteur via un document (facture, avis, échéancier, etc.) du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements.

Le Client s'engage en outre à :

- Utiliser le Numéro National Emetteur (NNE) spécifique qui lui a été transmis et seulement celui-ci ;
- Ne plus émettre de prélèvements en cas de radiation du Fichier des NNE tenu par la Banque de France ;
- Avertir l'OPT-NC afin que soit mis à jour le fichier tenu par la Banque de France en cas de changement de nom ou de dénomination sociale, de cessation d'activité, de fusion, absorption et plus généralement de tout évènement susceptible de ne plus pouvoir l'identifier correctement par rapport au NNE délivré ;
- Respecter toutes modalités techniques demandées par l'OPT-NC ;
- Mettre à disposition de ses débiteurs toutes les coordonnées utiles pour permettre à ceux –ci le cas échéant de modifier, voire révoquer une demande d'avis de prélèvement ;
- Respecter la demande du débiteur en matière d'opposition ou de révocation ;
- Cesser de remettre à l'OPT-NC tout prélèvement sur demande du débiteur et à convenir avec ce

dernier le cas échéant du mode de règlement des créances qui pourraient être substituées.

En cas de non-respect de ces engagements, l'OPT-NC dispose de la faculté de refuser de présenter des avis de prélèvement et de demander la suppression du NNE du Client. Cette suppression a pour conséquence d'interdire au Client l'utilisation des autres moyens de recouvrement nécessitant un NNE.

L'OPT-NC est étranger à tout litige opposant le Client et son débiteur. Aucune responsabilité de l'OPT-NC ne peut être recherchée à ce titre.

1.3.2 ACCEPTATION PAR L'OPT-NC

Le demandeur est une personne, physique exerçant son activité en nom propre ou morale, qui demande la souscription au Service (ci-après, le « **Demandeur** »).

Le Demandeur doit être titulaire d'au moins un Compte ouvert dans les livres de l'OPT-NC.

Si le Demandeur est une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public, le Service est ouvert au nom de la personne morale par son représentant légal dûment habilité.

Avant d'autoriser l'accès au Service, l'OPT-NC s'assure que le Demandeur dispose bien des habilitations requises.

L'OPT-NC se réserve la faculté, et le signalera par écrit de ne pas donner suite à une demande de souscription (conditions particulières) au Service.

Lorsque la demande de souscription est agréée par l'OPT-NC, le Demandeur devient Client.

II. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

2.1 DISPONIBILITE DU SERVICE

Le Client a la possibilité de transmettre ses fichiers uniquement par échange informatique 7j/7 et 24h/24 hors période de maintenance.

2.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

La mise à disposition et l'exécution du Service sont subordonnés à la détention d'un Compte et à la

détention le cas échéant d'un NNE tel que décrit à l'article 1.3.1.

Lors de l'envoi du fichier par échange informatique, le Client doit :

- Disposer des moyens techniques nécessaires : un système informatique d'envoi ou de réception de données, un accès Internet et un logiciel de navigation, présentant des capacités suffisantes en termes de débit et de mémoire vive,
- Respecter le protocole de communication (conformité aux paramètres transmis par l'OPT-NC) et des formats de fichiers définis par l'OPT-NC dans la Convention Technique de Télétransmission.

Le Client est dans ce cas, seul responsable de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques ou logiciels ainsi que de leur protection au moyen d'un "pare-feu" et d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité.

L'utilisation du Service sous forme d'échange informatique nécessite que le Client ait recours à un système télématique compatible avec le serveur de l'OPT-NC. Dans ce cadre, le Client doit se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés (modem, cartes et logiciels de communication...) ainsi que les moyens de communication (télécommunications, fournisseur d'accès, ...) nécessaires pour la transmission et la réception dans ses locaux.

Préalablement à tout échange de données informatisées et quel que soit le protocole utilisé, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

L'OPT-NC et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Sur demande expresse du Client, l'OPT-NC met à la disposition du Client en cas d'échange informatique de fichiers, un accusé de réception relatif aux échanges effectués.

2.3 OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE TRANSMISSION DE FICHIERS PAR ECHANGE INFORMATIQUE

Le Client s'engage à utiliser l'instrument de paiement mis à sa disposition conformément aux règles les régissant, spécifiées dans la présente Convention.

2.3.1 GENERALITES

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver ses dispositifs de sécurité personnalisés (code confidentiel) qui sont placés sous sa garde. Le Client est ainsi tenu à une obligation générale de prudence et de vigilance et doit donc prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute utilisation frauduleuse laquelle serait gravement préjudiciable. La garde, la conservation, la préservation et l'utilisation de l'instrument de paiement délivré par l'OPT-NC à lui-même ou à ses personnes habilitées relèvent de la seule responsabilité du Client. En cas de négligence, le Client pourrait voir sa responsabilité en tout ou partie engagée.

Cette obligation s'applique également à toutes procédures convenues entre l'OPT-NC et le Client liées à l'instrument de paiement.

Le Client est seul responsable vis-à-vis de l'OPT-NC du choix des personnes qu'il a habilité pour le Service et des opérations effectuées par leur soin, dans le cadre du Service, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance.

Le Client s'engage à avertir immédiatement l'OPT-NC par tout moyen dès qu'il considère que la confidentialité n'est plus assurée et ce, dans le respect de l'article 4.1 des présentes conditions générales.

2.3.2 REGLES APPLICABLES

2.3.2.1 Identifiant et code confidentiel

Après acceptation par l'OPT-NC, le Client reçoit par courrier son identifiant puis, par format électronique sécurisé (via l'accès provisoire à un serveur OPT-NC conforme aux normes attendues de sécurité), son code confidentiel lui permettant d'accéder au Service.

Le Client doit composer son identifiant puis son code confidentiel pour pouvoir accéder au Service.

En cas d'oubli du code confidentiel, l'OPT-NC attribue au Client, sur sa demande expresse, un nouveau code qui lui est facturé au tarif en vigueur.

L'OPT-NC se réserve la faculté d'interrompre pendant 24 heures, par mesure de sécurité, la connexion au serveur après la frappe de trois codes confidentiels consécutifs erronés.

2.3.2.2 Préservation du code confidentiel

Le Client est responsable de la préservation de son code confidentiel qui est strictement personnel et le cas échéant, des conséquences de sa divulgation.

Cette authentification est placée sous la responsabilité exclusive du Client, y compris en cas de désignation de personnes habilitées, qui en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité.

Le code en vigueur ne doit figurer sur aucun document. La conservation et la saisie de ce code, par le Client doivent être effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

En cas de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de son code confidentiel, le Client doit respecter les modalités décrites à l'article 4.1 des présentes.

L'OPT-NC se réserve le droit, ce que le Client reconnaît expressément, pour répondre aux exigences de l'évolution sécuritaire en matière de droits d'accès, la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'authentification du Service, en informant le Client par tout moyen au choix de l'OPT-NC.

2.3.2.3 Identification

Il est expressément convenu entre l'OPT-NC et le Client que la saisie successive de l'identifiant et de son code confidentiel vaut preuve de l'identité du Client, et donc de son identification et prouve son consentement aux opérations effectuées. En conséquence, toutes les opérations ou transactions ordonnées seront considérées comme émanant du Client. Celles-ci doivent être confirmées comme précisé au point 3.2.2.

2.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Service ne peut être utilisé que pour les droits définis dans la présente Convention. Ainsi, toute reproduction ou représentation totale et partielle ne peut être effectué sans accord expresse et préalable de l'OPT-NC. A défaut, son auteur s'expose à des poursuites judiciaires et sanctions.

III. MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

3.1 SAISIE DES ORDRES

Le Client est responsable de la sécurité et la confidentialité des données de son propre système d'information (coordonnées de ses clients et fournisseurs...) et doit s'assurer, sous sa seule responsabilité, de l'exactitude des coordonnées bancaires transmises.

L'OPT-NC ne peut être responsable si l'identifiant unique communiqué par le Client pour l'exécution de l'opération est inexistant, erroné ou implique un mauvais bénéficiaire ou débiteur, l'OPT-NC n'étant pas tenu de vérifier que le Compte destinataire de l'opération a bien pour titulaire le bénéficiaire ou débiteur désigné par le Client.

Des frais, tels que spécifiés dans la brochure tarifaire, sont appliqués au Client pour cette erreur.

Dans ce cas, l'OPT-NC s'efforce dans la mesure du raisonnable de récupérer les fonds auprès du Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire ou de répondre à la demande de remboursement du Prestataire de Service de Paiement du débiteur. Si l'OPT-NC ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pour pouvoir documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou les conventions spécifiques de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre, l'OPT-NC n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

Pour les virements, la couverture financière correspondant à la totalité de chaque remise de fichier

doit être constituée par une provision sur le Compte, préalable, suffisante et disponible à la date de l'exécution du fichier.

3.2 TRANSMISSION DES FICHIERS ET DU BORDEREAU DE REMISE

3.2.1 BORDEREAU : DESCRIPTIF ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Le transfert de fichier sous forme informatique doit faire l'objet d'une confirmation des ordres de paiement qu'il contient.

En plus du fichier des ordres de paiement, le Client doit ainsi remettre au Centre Financier un bordereau de confirmation ci-après « **le bordereau** » (sur le modèle indiqué en annexe de la Convention Technique de Télétransmission), correspondant à la remise et signé par une personne habilitée à faire fonctionner le Compte.

Ce bordereau doit contenir au minimum le nom du Client, le type d'opérations transmises (virements domestiques, prélèvements, télé-règlement), le nombre d'opérations, le numéro du contrat de télétransmission (l'identifiant télétransmission fourni par l'OPT-NC), le montant global de la remise, la date d'exécution souhaitée et le numéro du Compte à mouvementer lequel doit être identique à celui désigné dans les conditions particulières.

3.2.2 MODE DE TRANSMISSION/ CONSENTEMENT

En sus de la procédure d'identification définie à l'article 2.3.2.3, l'application de la procédure suivante par le Client vaut consentement de ce dernier à l'exécution des ordres de paiement.

Le bordereau doit être remis sur un support papier, telle une télécopie ou un courriel avec dans ce cas un bordereau scanné et attaché au courriel. La télécopie, le courriel ne nécessite pas de courrier de confirmation et engage le Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un écrit original comportant sa signature manuscrite. Il appartient au Client en connaissance de cause d'utiliser ou non le mode de transmission par courriel dont la messagerie n'est pas sécurisée. Les coordonnées de la télécopie, du courriel sont indiquées sur le bordereau de remise. Le Client fait

son affaire personnelle du matériel utilisé par ses soins et sa compatibilité avec le Service. Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, l'OPT-NC n'exécutera pas les instructions transmises verbalement, par téléphone.

3.3 NON EXECUTION DU FICHIER TRANSMIS- EXECUTION DIFFEREE

3.3.1 IMPOSSIBILITE DUE AU BORDEREAU

L'OPT-NC se réserve le droit de ne pas exécuter le fichier transmis, si concernant le bordereau, les mentions obligatoires ne seraient pas mentionnées ou mentionnées de manière illisible.

L'OPT-NC, en cas de doute sur la signature apposée sur le bordereau par rapport au spécimen en sa possession est libre à sa convenance de ne pas exécuter le fichier qui lui est transmis ou de le faire seulement après vérification de l'identité de l'expéditeur. En cas de doute sur l'authenticité du bordereau transmis, l'OPT-NC, n'encourt aucune responsabilité en n'exécutant pas le fichier ou du fait de son exécution tardive.

L'OPT-NC est déchargé de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois du bordereau transmis par fax, courriel dont l'OPT-NC aurait reçu l'original par courrier sans mention expresse du Client indiquant qu'il s'agissait du bordereau précédemment transmis par fax ou courriel.

A défaut de bordereau écrit ou en cas de divergence entre la date d'exécution souhaitée indiquée sur le bordereau et celle indiquée dans l'enregistrement émetteur du fichier (cf. Convention Technique de Télétransmission), l'OPT-NC n'exécute pas le fichier.

3.3.2 IMPOSSIBILITE TECHNIQUE DE TRAITER LE FICHIER

Si pour une quelconque raison, l'OPT-NC n'est pas en mesure de traiter techniquement le fichier correctement transmis par le Client, il doit, dès constatation, en avvertir le Client par téléphone, télécopie ou courriel. Dans ce cas, le Client se rapproche de l'OPT-NC pour convenir d'une solution. S'il est convenu entre les Parties de transmettre le même ordre par télécopie, courriel il appartiendra au Client de préciser sur la télécopie, courriel qu'il s'agit du même ordre que celui qui n'a pu être exécuté par

l'OPT-NC. A défaut, l'OPT-NC sera déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis deux fois par le Client.

3.3.3 REFUS OU RETARD D'EXECUTION DU FICHIER TRANSMIS

L'OPT-NC, s'il ne peut exécuter le fichier (provision sur le Compte du Client insuffisante, Compte du Client bloqué, ...) avvertit le Client dans les délais maximum d'exécution par tout moyen utile (téléphone, courrier, mail) et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus sauf en cas d'une interdiction en vertu d'une autre législation.

L'OPT-NC perçoit des frais pour toute notification de ces refus sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, ces frais étant déjà inclus dans le plafond des frais applicables aux incidents de paiements.

Le montant des frais de notification et des frais de plafonnement pour incidents de paiement sont indiqués dans la brochure tarifaire.

Enfin, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, l'OPT-NC peut être amené à demander des autorisations ou à effectuer des vérifications avant d'effectuer l'opération.

Il ne peut dès lors pour ces motifs être tenu pour responsable des retards ou de la non-exécution des opérations. Il en est de même, en cas de non remise des fonds par le Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire si le compte de ce dernier ne permet pas cette remise en application d'un dispositif légal ou réglementaire (gel des avoirs du bénéficiaire par exemple).

L'OPT-NC est déchargé de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'il est lié par toutes autres obligations réglementaires et légales nationales ou communautaires.

Tout ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de l'OPT-NC.

3.4 TRAITEMENT DES FICHIERS-MOMENT DE RECEPTION-JOUR OUVRABLE

3.4.1 GENERALITES

Le moment de réception correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que l'OPT-NC ait reçu correctement rempli les éléments suivants : le fichier adressé par le Client et dont la syntaxe est correcte, la date de règlement souhaitée, le bordereau et que les fonds nécessaires le cas échéant (émission de virement) permettent l'exécution de l'opération.

En cas de réception tardive de l'un des éléments cités ci-dessus, le moment de réception est décalé au jour ouvrable suivant de réception de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par l'OPT-NC que sous réserve du respect des règles applicables du présent article.

Un jour ouvrable est un jour où le Centre Financier exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est-à-dire, du lundi au vendredi hors jours fériés et chômés, aux heures d'ouverture, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie ci-après est dépassée, ce moment de réception est alors le jour ouvrable suivant.

Lorsque le Client et l'OPT-NC conviennent que l'exécution des ordres de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est alors réputé être le jour convenu sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Il est convenu que le Client peut être informé par l'OPT-NC de la date et de l'heure de réception du fichier des ordres de paiement sur demande expresse de celui-ci.

3.4.2 REGLES APPLICABLES

Le fichier et le bordereau ne sont traités que pendant les jours ouvrables et durant les heures d'ouvertures du Centre Financier.

Pour traiter un fichier un jour ouvrable donné souhaité par le Client, les fichiers contenant les ordres de paiement et les bordereaux doivent être reçus par l'OPT-NC :

- Au plus tard le jour ouvrable jusqu'à 12h, lorsqu'il s'agit d'ordres de virements,

- Au plus tard le jour ouvrable jusqu'à 12h qui précède le jour ouvrable donné, lorsqu'il s'agit d'opérations de prélèvements.

Toute réception après la date et l'heure limite entraîne le traitement des fichiers le jour ouvrable suivant.

Les opérations seront exécutées au plus tard à la fin du 4^{ème} jour ouvrable suivant le jour ouvrable souhaité pour l'exécution.

3.5 TRAITEMENT DES REJETS - CREDIT EN COMPTE

3.5.1 AVANT TRAITEMENT DU FICHIER

Le rejet préalable d'un fichier (comportant des ordres de paiement relatif aux virements) pour insuffisance de provision entraîne la facturation d'une commission pour incidents de paiement indiquée dans la brochure tarifaire en vigueur, prélevée sur le Compte du Client.

3.5.2 APRES TRAITEMENT DU FICHIER

Le montant global des virements exécutés est inscrit au débit du Compte du Client. Pour chaque virement rejeté, une inscription au crédit du Compte sera effectuée à la date de présentation en compensation augmenté d'un délai de trois (3) jours ouvrables.

Pour les prélèvements, le Client est crédité sur le Compte du montant global de la remise diminuée du montant total des rejets à la date du règlement final. La date de règlement final correspond à la date de débit des comptes prélevés augmenté d'un délai de deux (2) jours ouvrables correspondant au délai de rejet des prélèvements présentés en chambre de compensation.

Pour les télé-règlements, le Client est crédité sur le Compte du montant global de la remise, les rejets seront débités individuellement sur le Compte dans un délai maximum de 4 jours ouvrables.

L'OPT-NC édite à l'intention du Client un bordereau de règlement avec mention du motif de rejet le cas échéant.

Le Client accepte les impayés et rejets présentés par la banque du débiteur et ce même si entretemps le service d'émission de prélèvement a pris fin pour quelque cause que ce soit.

L'OPT-NC, dans ces cas, débite immédiatement le montant du Compte du Client. Le Client s'engage à couvrir son Compte des montants impayés.

3.5.3 FICHER RETOUR

Pour les prélèvements (et télé-règlements) seulement, le Client peut, s'il en fait expressément la demande, disposer sur le serveur de l'OPT-NC, d'un fichier identique à celui présenté avec mention des rejets sur les mouvements concernés.

3.6 REVOCATION-RETRAIT

Le consentement, tel que défini à l'article 3.2.2, peut être retiré dans les conditions définies ci-après, par type d'opération.

A compter du retrait du consentement, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement formalisant sa demande sur support papier, telle une télécopie, signée par une personne habilitée et adressée au Centre Financier. Aucun courriel ou instruction téléphonique ne sera accepté.

La révocation d'un ordre de paiement se fait pour l'ensemble de la remise et entraîne la suppression du fichier remis dans sa totalité ainsi que la facturation d'une commission indiquée dans la brochure tarifaire en vigueur, prélevée sur le Compte du Client.

Les virements immédiats

L'ordre de paiement est révoquant par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

Prélèvement émis par le Client

La demande de révocation doit être reçue par le Centre Financier au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance.

3.7 CONTESTATIONS EN CAS D'OPERATION NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE

Les opérations non autorisées sont celles pour lesquelles le Client n'a pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de virement ou celles pour lesquelles le Client a retiré son consentement en émettant une opposition ou une révocation auprès du Centre Financier.

Les opérations mal exécutées sont celles pour lesquelles le Client a donné son consentement mais dont l'exécution a conduit à une erreur notamment

sur le montant, les coordonnées du bénéficiaire ou du débiteur, ou la date d'exécution prévue.

3.7.1 DELAI

Le Client signale par écrit au Centre Financier et au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date d'opération de virement ou prélèvement, une opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée, sous peine de forclusion, à moins que l'OPT-NC ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

Dans tous les cas, l'OPT-NC met en œuvre ses meilleurs efforts pour retrouver la trace d'opérations mal exécutées ou non exécutées.

3.7.2 REGIME DE RESPONSABILITE DES OPERATIONS DE PAIEMENT

3.7.2.1 Régime de responsabilité des opérations de non autorisées

En cas d'opération non autorisée signalée par le Client dans les conditions prévues ci-dessus, l'OPT-NC rembourse (virement) ou débite (prélèvement) au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et s'il communique ces raisons par écrit à l'IEOM.

Le cas échéant, l'OPT-NC rétablit le Compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération autorisée n'avait pas eu lieu.

Toutefois, l'OPT-NC pourra contrepasser le montant remboursé ou débité, ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Dans tous les cas, l'OPT-NC pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans la brochure tarifaire.

3.7.2.2 Régime de responsabilité des opérations mal exécutées ou exécutées tardivement

Opération mal exécutée

La responsabilité de l'OPT-NC ne saurait ainsi être retenue s'il justifie, conformément à l'article 8.1, qu'il a bien :

- Transmis l'ordre de paiement en cas de prélèvement émis au Prestataire de Service de Paiement du débiteur, conformément à l'identifiant désigné, pour la date de prélèvement spécifié par le Client et qu'il a bien porté les fonds au crédit du Compte du Client immédiatement après leur réception.
- Transféré les fonds en cas de virement au Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire, conformément à l'identifiant unique indiqué, dans les délais décrit à l'article 3.4.

Dans le cas d'une opération de virement mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, l'OPT-NC restitue si besoin et sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de prélèvement mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, l'OPT-NC restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, crédite son Compte du montant correspondant sous bonne date de valeur.

Opération exécutée tardivement

Lorsqu'une opération est exécutée tardivement, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire veille, à la demande du Prestataire de Services de Paiement agissant pour le compte du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

3.7.2.3 Recherche d'opérations

L'OPT-NC met en œuvre ses meilleurs efforts pour retrouver la trace d'opérations mal exécutées ou non exécutées.

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, l'OPT-NC notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche. Dans les autres cas, l'OPT-NC pourra facturer au Client des frais de recherche d'opération dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans la brochure tarifaire.

3.7.2.4 Frais et intérêts

L'OPT-NC est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération dont il est responsable.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'OPT-NC ET DU CLIENT

4.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

4.1.1 RESPECT DES CONVENTIONS

L'utilisation par le Client du Service confirme son acceptation des conditions de la présente Convention. Celle-ci ne modifie pas les termes des autres conventions et/ou contrats signés avec l'OPT-NC dans le cadre du/des Comptes ouverts dans les livres de l'OPT-NC. Leurs dispositions continuent à ce titre à produire leurs effets pleins et entiers, sauf dérogation prévues dans la présente Convention.

Le Client s'engage à se conformer à la présente Convention et notamment aux modalités d'utilisation du Service y compris le respect des contraintes techniques, aux conditions liées à la sécurité du Service, à l'exigence d'une provision disponible et suffisante sur le Compte pour permettre la réalisation des opérations demandées et le paiement du tarif en vigueur conformément à l'article 6 des présentes.

Le Client est aussi conscient du risque lié à l'utilisation du fax et courriel. Il dégage l'OPT-NC de toute responsabilité pour les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'utilisation de ces moyens de communication.

Le Client est ainsi seul responsable des conséquences aux manquements aux obligations prévues à la présente Convention.

4.1.2 BLOCAGE DU SERVICE PAR LE CLIENT

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client en informe sans tarder et par tous moyens le Centre Financier aux fins de blocage du Service.

Cette information, doit être immédiatement confirmée par courrier simple adressé au Centre Financier et précisant le motif d'opposition (de blocage). En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les Parties.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Client.

À compter de cette demande de blocage, l'OPT-NC conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande au Client pendant cette même durée.

Cette déclaration a pour effet de suspendre momentanément l'accès au Service jusqu'à l'envoi d'un nouveau mot de passe au Client en lettre recommandée avec avis de réception, facturé au tarif en vigueur, et à son activation par le Client.

En cas de vol, d'utilisation frauduleuse, le Client doit effectuer immédiatement une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie que le Client s'engage à fournir au Centre Financier.

L'OPT-NC n'est pas tenu de prendre en compte une opposition (blocage) non confirmée par écrit et se dégage de toute responsabilité dans ce cas. De plus l'OPT-NC se dégage de toute responsabilité liée directement ou indirectement aux conséquences d'une opposition formulée par téléphone, par courriel, ou par écrit, n'émanant pas du Client ou de personnes habilitées par lui.

Le Client autorise expressément l'OPT-NC à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de sa demande d'opposition, notamment pour que l'OPT-NC puisse déposer plainte

Les Parties conviennent de déroger à l'article L133-19 du Code Monétaire et Financier, en matière d'opérations non autorisées comme décrit ci-après. Jusqu'à la prise en compte de l'opposition par le Centre Financier, le Client payeur supporte les pertes financières en cas d'opération de paiement non autorisée, consécutives à la perte ou au vol du code confidentiel et effectuées à l'aide de ce code. Toutefois, le Client ne supporte aucune perte financière :

- en cas d'opérations effectuées sans utilisation de ses Données de sécurité personnalisées,

- dans le cas où la perte, ou le vol des Données de sécurité personnalisées ne pouvant être détecté avant le paiement;

- lorsque la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'OPT-NC ou d'une entité vers laquelle l'OPT-NC a externalisé ses activités

- lorsque l'instrument de paiement a fait l'objet d'une contrefaçon et que, celui délivré par l'OPT-NC est toujours en sa possession.

- lorsque l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ont été détournées à son insu.

Après la prise en compte de l'opposition (blocage), le Client payeur ne supporte aucune perte financière.

De façon générale, et jusqu'à la prise en compte de l'opposition (blocage), les opérations non autorisées sont à la charge du Client en cas d'agissement frauduleux de sa part (ou de personnes habilitées par ses soins dans les conditions particulières), ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence, notamment en effectuant une opposition tardive.

Les conditions de remboursement sont décrites au paragraphe. 3.7 susvisé.

4.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

4.2.1 OBLIGATIONS DE MOYENS-SECURISATION-INTERRUPTION DU SERVICE

Le Service via le serveur OPT-NC peut être interrompu momentanément pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou en cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique ou pour des motifs non imputables à l'OPT-NC, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs internet.

Cette interruption ne remet pas en cause la poursuite de la présente Convention.

L'OPT-NC se réserve la faculté de suspendre le Service sans délai ni formalité, en cas d'utilisation du Service non conforme aux conditions de la présente Convention et plus généralement pour des raisons de sécurité (actes de piratages et de malveillance). Dans ce cas, l'OPT-NC informe le Client par tous moyens du blocage et de ses raisons sauf si cette information est

impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. L'OPT-NC débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

Dans tous ces cas, le Client peut s'adresser au Centre Financier pour la réalisation de l'opération souhaitée. Si, passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la suspension, l'exécution du Service est toujours inopérante, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités prévues à l'article VII ci-après.

4.2.2 RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

Outre les cas de responsabilité décrit à l'article III en matière d'exécution d'opérations, la responsabilité de l'OPT-NC ne peut être recherchée que s'il est établi qu'il a commis une faute, en dehors des cas de force majeure, que cela soit des faits prouvés qui lui seraient directement et exclusivement imputables. Seuls seront couverts dans ce cas, les préjudices personnels, prévisibles, matériels directs et certains tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'OPT-NC se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis l'accès au Service et en informe le Client.

Les dommages indirects ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'OPT-NC.

L'OPT-NC n'est ainsi pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un fichier et/ou d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, et notamment en cas de non-respect des procédures par le Client notamment en matière de contrainte technique, de divulgation du code confidentiel à une personne non autorisée, d'usurpation de son identité, ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués par le Client de manière exacte, complète et en temps utile.

L'OPT-NC décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques, y compris financières, qui pourraient résulter :

- des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission adressée par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à l'OPT-NC ;

- des interruptions ou dysfonctionnements non imputables au Service quels qu'ils soient, notamment de ceux résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article IX des présentes, de la non-réception des messages due à la défaillance des équipements terminaux utilisés par le Client lui-même, ni de leur diffusion à toutes personnes non autorisées pouvant en prendre connaissance ;

- des dommages directs et indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues et notamment pour tout préjudice commercial, financier ou perte de bénéfice ayant pour cause, origine ou fondement, l'utilisation du Service.

En cas de recours contre l'OPT-NC par un tiers du fait du Client, ce dernier indemniserà l'OPT-NC contre toute demande de réclamation ou de condamnation.

L'OPT-NC est étranger aux litiges opposant le Client à ses prestataires informatiques et à ses fournisseurs d'accès à internet ainsi qu'en règle générale à tout litige entre le Client et ses correspondants débiteurs ou créanciers, à l'origine ou bénéficiant des mouvements effectués sur son (ses) compte(s), via le Service. L'OPT-NC ne saurait donc être tenue pour responsable des dysfonctionnements du Service ayant pour origine l'intervention du Client ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet.

L'Internet est un réseau ouvert qui est partagé à travers le monde entier par de nombreux utilisateurs et qui est exploité par de nombreux exploitants et opérateurs en télécommunication, que l'OPT-NC ne contrôle pas. Il ne saurait en conséquence encourir de responsabilité quelle qu'elle soit pour tout événement survenant sur Internet ou chez les exploitants ou opérateurs, générant une insécurité dans la transmission des messages électroniques et des transactions. La responsabilité de chacune des parties ne sera pas engagée et la présente Convention sera suspendue si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux parties est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1148 du Code Civil.

En l'état de la technologie, la confidentialité ne peut pas être intégralement garantie sur certains canaux. Par conséquent, la souscription à d'éventuels services ou l'utilisation de matériels faisant intervenir la fonction messagerie électronique, wap, wi-fi ou tout autre canal sur lequel la confidentialité ne peut être

garantie, implique l'acceptation par le Client d'un risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant.

V. TARIFICATION DU SERVICE

5.1 DESCRIPTIF

Sauf clause contraire des conditions particulières, la tarification du Service figure dans la brochure tarifaire en vigueur.

Elle comprend notamment :

- Un paiement à la mise en place du Service, perçu en une seule fois,
- Un abonnement mensuel.

Le Client supporte les frais de connexion au Service (télécommunications, fournisseur d'accès...) qui lui sont facturés directement par ces opérateurs.

Le tarif en vigueur est rappelé au Client lors de la signature de la Convention ce qu'il reconnaît et accepte. La brochure tarifaire recensant tous les tarifs applicables y compris celui du Service est disponible dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC et sur le Site www.ccp.nc.

5.2 FACTURATION ET REGLEMENT

Le règlement correspondant à la mise en place du Service est effectué par l'OPT-NC par débit du Compte support désigné aux conditions particulières.

Par la suite, par débit du Compte support, l'OPT-NC effectue trimestriellement le prélèvement de l'abonnement et au fil de l'eau concernant les prestations réalisées dans le cadre du Service ainsi que de toutes autres sommes éventuellement dues au titre du Service.

Le montant du prélèvement est perçu d'avance entre le 1er et le 10 de chaque trimestre civil et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de résiliation dans le trimestre civil en cours. Si l'abonnement est souscrit au cours du trimestre civil, la facturation sera effectuée en mois indivisibles, tout mois commencé étant dû.

Le Client s'engage à régler à l'OPT-NC toutes sommes dues au titre du Service et autorise expressément

l'OPT-NC à débiter le Compte support en conséquence.

Tout défaut de paiement peut impliquer par l'OPT-NC la suspension du Service sans préavis ni formalité, voire sa résiliation conformément à l'article VII ci-après visé.

5.3 MODIFICATIONS

Toutes modifications du tarif fait l'objet d'un préavis de deux mois avant l'entrée en application. Elles seront portées à la connaissance du Client, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service CCP.NC, informations sur le relevé de Compte adressé par écrit par l'OPT-NC...). Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

Le Client a la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation du Service, dans les modalités indiquées à l'article VII des présentes conditions générales. Passée la date d'entrée en vigueur, la poursuite de l'utilisation du Service par le Client vaut acceptation tacite de la modification des conditions tarifaires du Service, étant entendu que le Client a la possibilité de résilier à tout moment la présente Convention.

VI. MODIFICATION DE LA CONVENTION-NON RENONCIATION

6.1 MODIFICATIONS DU FAIT DU CLIENT

La nomination d'un nouveau représentant légal sur le Compte support du Service d'une personne morale, n'entraîne pas résiliation de la présente Convention. L'OPT-NC doit être informé très rapidement de cette nouvelle mesure et tous les actes justificatifs doivent lui être produits pour permettre toutes vérifications utiles. Dans cette attente, le Service peut être bloqué très temporairement.

Le code confidentiel peut être réinitialisé sans frais, à la demande du Client, pour être communiqué au nouveau représentant.

Toute modification des choix en matière de flux, de Compte ou personnes habilitées donnera lieu, à la signature de nouvelles conditions particulières valant avenant à la présente Convention. Il appartient donc

au Client de communiquer ainsi impérativement à l'OPT-NC tout changement intervenu en matière de personnes habilitées pour l'accès au Service.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC

Afin d'améliorer ses prestations, et en raison notamment de l'évolution technologique, l'OPT-NC peut modifier, à tout moment, les conditions particulières et Techniques, de même que les présentes conditions générales. Les modifications s'appliquent aux contrats futurs et aux contrats en cours. Elles seront portées à la connaissance du Client, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service CCP.NC, informations sur le relevé de compte adressé par écrit par l'OPT-NC...) un mois avant leur entrée en vigueur.

Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

Le Client pourra en cas de désaccord résilier, sans pénalités, la Convention selon les modalités prévues à l'article VII susvisé. Sinon, l'utilisation du service par le Client, au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouvelles modifications, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions.

6.3 NON RENONCIATION

Toute tolérance ou renonciation de la part de l'une des parties dans l'application de tout ou partie d'engagement prévu à la présente Convention, quelles qu'en aient pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification de la Convention ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

VII. DUREE DE LA CONVENTION- VENTE A DISTANCE-DEMARCHAGE-RESILIATION

La présente Convention est conclue et entre en vigueur pour une durée indéterminée dès acceptation par l'OPT-NC.

Si la Convention est souscrite à distance, dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, le Client bénéficie d'un droit de rétractation, sous un délai de 14 jours à la date de conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, par

lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. Si le Client exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Toutefois, si le Client a expressément indiqué que la Convention reçoive un délai d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, la tarification applicable au Service sera facturée au Client en paiement proportionnel à la durée d'exécution de la Convention pour la mise en place du service et son, ses abonnements, à l'exclusion de toutes autres pénalités.

7.1 RESILIATION DU FAIT DU CLIENT

Le Client peut à tout moment et sans préavis demander la résiliation de la présente Convention par lettre envoyée en recommandée avec avis de réception au Centre Financier. L'accès, en cas d'échange informatique, sera fermé par l'OPT-NC dans les délais techniques nécessaires.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'ordre de résiliation et sous réserve du dénouement des opérations en cours.

7.2 RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC

L'OPT-NC se réserve le droit de :

- Résilier moyennant un préavis d'un mois la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du dénouement des opérations en cours et ce sans être tenu d'en indiquer le motif.
- Mettre fin immédiatement, sans préavis et sans indemnité à la présente Convention, sans préjudice des indemnités qu'elle pourra réclamer, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave du Client aux présentes obligations contractuelles, de clôture du Compte CCP support du Service (quelle qu'en soit la cause), de dissolution ou de placement en liquidation judiciaire du Client, ou pour des raisons de sécurité y compris celle liée à l'instrument de paiement.

L'OPT-NC avise le Client de sa décision par courrier en recommandé avec accusé de réception.

7.3 EFFETS DE LA RESILIATION

La résiliation, outre la tarification prévue à l'article 5.2 s'entend sous réserve des opérations en cours au moment de la résiliation, opérations pour lesquelles le Client et l'OPT-NC sont tenues de prendre toutes dispositions afin de les dénouer.

La résiliation de la présente Convention n'emporte pas résiliation des autres contrats, souscrits auprès de l'OPT-NC. La résiliation de la relation commerciale entre l'OPT-NC et le Client entrainera de plein droit la résiliation de la présente Convention.

VIII. RECLAMATION

8.1 PREUVE DES ORDRES

Dans le cas où l'OPT-NC exécuterait l'ordre de paiement, alors le bordereau sous forme courrier, courriel ou télécopie en sa possession ainsi que le fichier, l'accusé de réception (le cas échéant), les enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues), seront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission de l'instruction du Client.

L'enregistrement par les appareils utilisés par l'OPT-NC pour la réception de l'instruction donnée par le Client et son identification, ou sa reproduction sur un support informatique, magnétique ou papier, détenu par l'OPT-NC, a valeur d'original constituant, pour l'OPT-NC, la preuve de l'instruction.

Cet enregistrement justifie l'imputation aux comptes concernés des ordres de paiement ainsi transmis par le Client, ce que ce dernier reconnaît expressément

Pour les opérations de paiement visées à l'article V l'OPT-NC doit apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les appareils utilisés par l'OPT-NC pour la réception de l'instruction et de l'identification du Client, ce que ce dernier reconnaît expressément.

8.2 MODALITES

Le Client rencontrant une difficulté concernant le Service dans l'exécution d'une demande, d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse au Centre Financier.

Les modalités relatives aux réclamations sont décrites dans la Convention de Compte.

8.3 ARCHIVAGE

Les enregistrements de l'instruction donnée par le Client ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par l'OPT-NC sont conservés pendant les délais légaux.

IX. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'OPT-NC ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence.

Les situations suivantes, ou tout autre évènement indépendant du contrôle de l'OPT-NC sont considérés de façon expresse comme des cas de force majeure ou de cas fortuit : cyclone, fait de tiers, fraudes, perturbations des sources d'approvisionnement, virus informatiques, incidents machines, attaques de pirates, explosions, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'OPT-NC, « lock-out » ainsi que les intempéries, épidémies, blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modifications légales ou réglementaires, la défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission, les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client ou par son façonnier, pannes d'ordinateur et/ou de serveurs, blocage des télécommunications, panne d'électricité, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du Service lié à la présente Convention.

Les cas de force majeure suspendent les effets de la présente Convention pendant toute sa durée d'existence. Si l'évènement de force majeure venait à excéder 1 mois à compter de la notification, chaque partie aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, après trois mois d'empêchement, la résiliation intervient automatiquement sans indemnité.